

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°03/61

relative à la conclusion d'un Mémoire de coopération entre EUROCONTROL et la Commission des Communautés européennes

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 7.3 et 13 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 40 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu le Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à diverses reprises et coordonnée par le Protocole du 27 juin 1997, ci-après dénommé "le Protocole d'adhésion" ;

Vu la Décision n° 98 du 10 avril 2003 relative à l'application provisoire, dans l'attente de leur entrée en vigueur, de certaines dispositions du Protocole d'adhésion ;

Eu égard à l'initiative "Ciel unique européen" lancée par la Communauté européenne ;

Considérant qu'il est souhaitable d'arrêter et de mettre en oeuvre des dispositions, conjointement avec la Commission des Communautés européennes, aux fins d'orienter la coopération résultant de l'appartenance de la Communauté européenne à EUROCONTROL, conformément au Protocole d'adhésion, et découlant de l'initiative "Ciel unique européen" ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

L'Agence, agissant au nom de l'Organisation, conclut avec la Commission des Communautés européennes un Mémoire de coopération, dont le texte est joint en annexe à la présente Directive.

Fait à Bruxelles, le 06.11.2003.

Le Président de la Commission,


J. TURECKY

MÉMORANDUM

établissant un cadre de coopération entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne et la Commission des Communautés européennes

Le présent Mémorandum est conclu entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (ci-après dénommée "EUROCONTROL") et la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "la Commission").

1. INTRODUCTION

EUROCONTROL et la Commission mènent, dans le cadre de leurs environnements juridique et institutionnel respectifs, des politiques ayant trait à la gestion de la circulation aérienne en Europe.

EUROCONTROL et la Commission reconnaissent la nécessité de coopérer entre elles aux fins de la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre de leurs politiques respectives, qui découlent de la Convention EUROCONTROL révisée – à laquelle la Communauté européenne adhère – et de l'initiative "Ciel unique européen" de la Communauté européenne.

EUROCONTROL et la Commission se proposent de coopérer, dans les domaines où une telle coopération est possible et opportune et dans le cadre de leurs environnements juridique et institutionnel respectifs, selon les modalités définies ci-après :

2. OBJET

Le présent Mémorandum a pour objet d'établir un cadre de coopération entre EUROCONTROL et la Commission, dans les limites de leurs missions et compétences respectives.

EUROCONTROL et la Commission entendent mettre leurs atouts et avantages respectifs au service de leur coopération afin que leurs initiatives se complètent et se renforcent mutuellement.

Cette coopération entre EUROCONTROL et la Commission respectera les différences sur le plan des mécanismes institutionnels et des règles de fonctionnement qui gouvernent leur action. En conséquence, le présent Mémorandum n'est nullement constitutif de droits et obligations, au regard du droit international, entre la Communauté européenne et EUROCONTROL.

3. CHAMP D'APPLICATION

EUROCONTROL et la Commission entendent se soutenir mutuellement dans leurs initiatives respectives en apportant chacune à l'autre leur expertise et leur assistance technique en matière de gestion de la circulation aérienne.

La Commission fera appel, lorsque ce sera possible et opportun et compte tenu de ses obligations découlant du droit communautaire, au savoir-faire et à l'assistance techniques d'EUROCONTROL pour ce qui est de l'élaboration et du suivi des mesures liées à la réalisation du Ciel unique européen.

EUROCONTROL pourra demander à la Commission d'appuyer certaines de ses activités.

La Commission prendra dûment en considération, dans toute la mesure possible, tous les mécanismes et sources d'information d'EUROCONTROL de nature à l'aider efficacement dans le déroulement de ses activités.

EUROCONTROL et la Commission échangeront des informations et leurs points de vue en rapport avec l'exécution de leurs missions et l'exercice de leurs compétences respectives, notamment pour ce qui a trait à leurs objectifs et calendriers dans le domaine de la gestion de la circulation aérienne et autres matières connexes ; le cas échéant, elles partageront leurs expériences.

4. DOMAINES DE COOPÉRATION

Sans préjudice d'autres questions susceptibles de gagner en importance ou d'appeler un examen et des mesures immédiats, et sous réserve des conclusions des bilans périodiques conjoints visés à la section 9 ci-dessous, la coopération entre EUROCONTROL et la Commission embrasse les domaines prioritaires énumérés ci-après :

4.1. En ce qui concerne la réalisation du Ciel unique européen et, en particulier, aux fins de l'élaboration des règles de mise en oeuvre requises à cet effet :

- la sécurité et la sûreté ;
- les ressources humaines et la formation au contrôle de la circulation aérienne (ATC) ;
- la fourniture de services de navigation aérienne, y compris l'accès aux données, les principes comptables, les régimes de redevances de navigation aérienne et le système d'évaluation des performances ;
- la fourniture, la gestion en commun et la publication d'informations aéronautiques ;
- l'architecture et la gestion de l'espace aérien, et plus particulièrement de la région européenne supérieure d'information de vol (EUIR), les blocs fonctionnels d'espace aérien (FAB) et la classification de l'espace aérien ;
- la coordination civile-militaire ;
- la gestion des courants de trafic et de la capacité ;
- les systèmes et équipements, et leur interopérabilité, notamment les systèmes de communications (COM), de navigation (NAV) et de surveillance (SUR).

4.2. En ce qui concerne les activités de recherche-développement et aux fins de l'élaboration d'un programme stratégique de recherche dans le domaine de l'ATM, tous les aspects de l'ATM considérés dans l'optique du concept "porte à porte" :

- la sécurité ;
- la capacité ATM ;
- la productivité des secteurs ATC ;
- le débit des aéroports ;
- l'infrastructure technique d'appui, et notamment l'avionique ;
- les méthodes et outils de validation et d'innovation ;
- les incidences sur les plans environnemental, économique et social.

- 4.3. En ce qui concerne la collecte et l'analyse des informations et données techniques portant sur les statistiques de trafic aérien et environnementales :
- la sécurité ;
 - les statistiques et prévisions de trafic ;
 - la capacité de l'espace aérien et les retards ;
 - les coûts liés à l'ATM ;
 - l'environnement ;
 - le rendement des vols.
- 4.4. En ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite, et notamment "Galileo" :
- les besoins opérationnels des usagers de l'espace aérien ;
 - les activités de test et de validation ;
 - l'élaboration des procédures d'exploitation du système "Galileo" ;
 - les aspects juridiques et institutionnels d'un GNSS mondial exploité dans le cadre de l'OACI ;
 - la constitution de dossiers de rentabilité pour l'aviation civile, et l'entretien de contacts avec le secteur ;
 - la gestion de la sécurité des services "Galileo" ;
 - la planification de l'infrastructure dans le cadre du Plan européen de radionavigation ;
 - les coûts liés à l'ATM.
- 4.5. En ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine aéronautique :
- l'assistance à certains États ou groupes d'États particuliers ;
 - la coordination des activités menées par des organisations et institutions internationales ;
 - l'appui à des initiatives régionales en matière d'ATM.

Le cas échéant, d'autres domaines de coopération pourront être ajoutés à la liste ci-dessus.

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les activités à mener dans le cadre des domaines de coopération visés à la section 4 ci-dessus pourront prendre la forme suivante :

- échange d'informations et de documentation ;
- partage d'expériences et renforcement de la coopération dans la rédaction de documents à caractère législatif ;
- assistance linguistique pour la traduction de documents touchant à l'ATC / ATM ;
- définition de prescriptions techniques ou de spécifications et autres documents techniques ;
- fourniture d'avis autorisés et d'une assistance spécialisée ;

- coordination d'études, de programmes et d'activités. Les Parties s'efforceront de conjuguer pleinement leurs efforts tendant à la définition, la gestion et la validation des études ayant trait à la mise en oeuvre du Ciel unique européen ;
- élaboration, gestion, conduite et suivi de programmes, de plans et de projets ;
- création de bases de données et, le cas échéant, prise de mesures propres à en faciliter l'accès, l'utilisation et la diffusion ;
- réalisation d'analyses, d'évaluations et d'audits ;
- participation à des groupes de travail conformément aux règles applicables en la matière ;
- mise à disposition de compétences spécialisées par le détachement de personnel.

6. PROGRAMMES DE COOPÉRATION

Les Parties définiront des programmes continus de coopération, s'étalant sur une ou plusieurs années et s'inscrivant dans le cadre des domaines de coopération visés à la section 4 ci-dessus.

Ces programmes porteront sur des éléments spécifiques correspondant, selon le cas, à un ou plusieurs des domaines de coopération. Chaque élément pourra comporter les aspects suivants, selon les besoins :

- objectif et portée des travaux ;
- modalités d'exécution des travaux à respecter, telles que visées à la section 5 ci-dessus, et notamment répartition des tâches entre les Parties ;
- procédures applicables pour l'exécution des travaux, et notamment mise sur pied de centres de liaison et d'équipes mixtes ou de comités de coordination de programme, fréquence des réunions et rôle des différents intervenants ;
- inventaire, format et calendrier des rapports à établir et définition des critères applicables à leur diffusion et utilisation ;
- désignation de correspondants.

7. CONSULTATION DES PARTENAIRES

La Commission s'efforcera, autant que faire se peut, d'utiliser au mieux les procédures d'EUROCONTROL prévues pour la consultation des partenaires, dans la mesure où lesdites procédures correspondent aux pratiques de la Commission en matière de transparence et de consultation et ne vont pas à l'encontre des obligations institutionnelles de cette dernière.

8. FINANCEMENT

Chacune des Parties supportera le coût des travaux qu'elle aura menés dans le cadre du présent Mémoire.

Les Parties pourront définir les modalités de financement de leur coopération, en particulier pour l'exécution des éléments visés à la section 6 ci-dessus.

9. BILANS PÉRIODIQUES

Les résultats et conséquences de cette coopération seront déterminés à la demande de l'une ou l'autre des Parties et au moins une fois par an.

S'il y a lieu, la nécessité d'améliorer les modalités de cette coopération fera l'objet d'un examen.

10. COMMUNICATION

Toute communication en rapport avec le présent Mémoire entre la Direction générale de l'Énergie et des Transports, agissant au nom de la Commission, et le Directeur général d'EUROCONTROL revêtira la forme écrite.

11. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Mémoire annule et remplace l'accord de coopération entre EUROCONTROL et la Commission, institué par échange de lettres le 14 novembre 1980.

Le présent Mémoire peut être amendé ou modifié d'un commun accord par les Parties.

Fait à Bruxelles, le, en quatre exemplaires originaux rédigés en langues anglaise et française.

Pour la Commission :

Pour EUROCONTROL :

M. François Lamoureux
Directeur général
CCE – Énergie et Transports

M. Víctor M. AGUADO
Directeur général